


Informations de base	
2017/2020(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité de Jean-Marie Le Pen <b>Subject</b> 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI	Affaires juridiques	REGNER Evelyn (S&D)	31/01/2017

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/06/2017	Vote en commission		
12/06/2017	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A8-0217/2017</a>	<a href="#">Résumé</a>
14/06/2017	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0259/2017</a>	<a href="#">Résumé</a>
14/06/2017	Résultat du vote au parlement		
14/06/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/2020(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/09215

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A8-0217/2017</a>	12/06/2017	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T8-0259/2017</a>	14/06/2017	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Demande de levée de l'immunité de Jean-Marie Le Pen

2017/2020(IMM) - 12/06/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Evelyn REGNER (S&D, AT) sur la demande de levée de l'immunité de **Jean-Marie LE PEN** (NI, FR).

Pour rappel, le procureur général près la cour d'appel de Paris a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Jean-Marie Le Pen, député au Parlement européen, dans le cadre d'une procédure d'enquête pénale, en raison d'allégations, par le député concerné, d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale (délict prévu par le code pénal français).

Les députés rappellent qu'aux termes de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette immunité absolue suppose que les opinions exprimées par un député européen au cours de réunions officielles du Parlement ou en d'autres lieux comme, par exemple, dans les médias, ne puissent être attaquées lorsqu'il existe «un lien entre l'opinion exprimée et les fonctions parlementaires».

En même temps, conformément à l'article 5, par. 2, du règlement intérieur du Parlement, **l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés.**

Sachant d'une part, qu'il n'y a aucun lien entre les propos contestés et l'activité parlementaire de Jean-Marie Le Pen (et que ce dernier n'agissait donc pas en qualité de membre du Parlement européen) et que d'autre part, il n'y a pas lieu de suspecter toute forme de *fumus persecutionis* (c'est-à-dire de présomption suffisamment sérieuse que la procédure en cours a été initiée dans l'unique objectif de nuire à l'activité politique du député), la commission des affaires juridiques recommande que **le Parlement européen lève l'immunité parlementaire de Jean-Marie Le Pen.**

## Demande de levée de l'immunité de Jean-Marie Le Pen

2017/2020(IMM) - 14/06/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de lever l'immunité de **Jean-Marie LE PEN** (NI, FR).

Pour rappel, le procureur général près la cour d'appel de Paris a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Jean-Marie Le Pen, député au Parlement européen, dans le cadre d'une procédure d'enquête pénale, en raison d'allégations, par le député concerné, d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale (délict prévu par le code pénal français).

Le Parlement rappelle qu'aux termes de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette immunité absolue suppose que les opinions exprimées par un député européen au cours de réunions officielles du Parlement ou en d'autres lieux comme, par exemple, dans les médias, ne peuvent être attaquées lorsqu'il existe «un lien entre l'opinion exprimée et les fonctions parlementaires».

En même temps, conformément à l'article 5, par. 2, du règlement intérieur du Parlement, **l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés.**

Sachant d'une part, qu'il n'y a aucun lien entre les propos contestés et l'activité parlementaire de Jean-Marie Le Pen et que d'autre part, il n'y a pas lieu de suspecter toute forme de *fumus persecutionis* (c'est-à-dire de présomption suffisamment sérieuse que la procédure en cours a été initiée dans l'unique objectif de nuire à l'activité politique du député), le **Parlement européen estime que l'immunité parlementaire de Jean-Marie Le Pen doit être levée.**